Article-type

Zone viticole protégée

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Avec ses magnifiques terrasses et murs en pierres sèches, la zone viticole protégée présente un grand intérêt pour le patrimoine culturel traditionnel, support de valeurs paysagères et biologiques particulières. La préservation des éléments caractéristiques du vignoble valaisan, tels que les murs en pierres sèches, les guérites et les éléments boisés, est primordiale afin de maintenir ce patrimoine paysager et d'assurer les atouts promotionnels, touristiques et culturels du vignoble valaisan.

Dans la zone viticole protégée, les nouvelles constructions sont interdites, sous réserve des petits bâtiments, des installations et des aménagements nécessaires à l’exploitation viticole. Ces derniers devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l’identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s’intégrer au paysage viticole. La rénovation, la transformation et la reconstruction d’un bâtiment existant sont soumises aux dispositions fédérale et cantonale en la matière.

**Justification du besoin et de localisation**

La zone viticole protégée comprend prioritairement les vignes en terrasses sises sur les coteaux et a pour objectif la conservation du caractère des paysages traditionnels. La nature de l’objet protégé doit être clairement définie et étayée dans le règlement de cette zone viticole particulière. L’alinéa 2 ci-dessous doit être défini selon les objectifs de protection de la commune qui peut ainsi moduler l’étendue et le niveau de protection des objets dignes d’intérêt.

Dans ce sens, la commune établit, d’entente avec les services cantonaux compétents, un inventaire du patrimoine bâti et/ou des valeurs naturelles et paysagères des périmètres correspondants. Celui-ci décrit ces valeurs, les mesures pour leur sauvegarde et/ou leur réhabilitation, et propose un plan de gestion (cahier des charges sommaire pour la gestion et l’entretien de la zone en tenant compte des objets protégés).

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone viticole protégée

1. La zone viticole protégée comprend les vignes en terrasses et les secteurs du vignoble remarquables par leurs valeurs paysagères.
2. Les objets protégés (voir ci-dessous « Aide à la rédaction »)
3. Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

**Article-type (aide à la rédaction)**

Pour la rédaction de cet article, notamment l’alinéa 2, nous recommandons de prendre contact avec les services compétents afin de répondre aux spécificités communales. En effet, l’alinéa 2 (ci-dessous) est une liste non-exhaustive d’objets à protéger à intégrer selon les particularités de la commune, soit :

1. Dans la zone viticole protégée, les caractéristiques du patrimoine viticole doivent être sauvegardées.

* Les bandes incultes (vaques), les éléments entre les parchets (y compris arbres isolés) et les milieux naturels relictuels ;
* Les murgères et anciens tas d’épierrage ;
* Les murs de pierres sèche ;
* Les guérites, sont entretenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage viticole traditionnel.

1. Les murs de soutènement des vignes en terrasses doivent être construits en pierres sèches locales non jointoyées.
2. Les plantations d’arbres et d’arbustes sont réalisées avec des essences indigènes adaptées aux conditions locales.
3. Les dépôts de matériels, tels que les sarments et vieux ceps, sont interdits.
4. etc.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |